

TABLE DES MATIÈRES

<i>Remerciements</i>	3
<i>Préface</i>	7
<i>Liste des abréviations et acronymes principaux</i>	11
<i>Sommaire</i>	15

Introduction

CHAPITRE I. – À LA RECHERCHE D’UNE MÉTHODE D’ACCUEIL ADAPTÉE AUX BESOINS DU CITOYEN EUROPÉEN SE DÉPLAÇANT ENTRE LES ÉTATS MEMBRES	19
§ 1. – Objet de la recherche	19
I. – Assurer la permanence transfrontière du statut personnel : un défi classique du droit international privé	19
II. – Assurer la permanence transfrontière du statut personnel : un défi catalysé par la construction européenne ?	25
III. – Assurer la permanence transfrontière du statut personnel : un défi relevé par le droit européen ?	28
§ 2. – Concepts clés de la recherche	34
I. – Le statut personnel	34
II. – La reconnaissance du statut personnel	37
A. – La reconnaissance au sens de cette recherche	37
B. – Différenciation par rapport à la conception plus étroite de la reconnaissance de l’efficacité procédurale d’un acte public étranger	38
III. – La méthode de la reconnaissance	39
1. – La méthode de la reconnaissance au sens de cette recherche ..	40
2. – Distinctions par rapport à d’autres concepts usuels	41
a) – La reconnaissance mutuelle en droit européen	41
b) – La reconnaissance des décisions judiciaires en droit international privé	44
c) – La reconnaissance des situations telle que définie par P. Mayer	46
IV. – La méthode européenne de la reconnaissance	46
§ 3. – Organisation de la recherche	47
I. – Hypothèse de travail choisie	47
A. – Les réponses non retenues	47

B. – La voie empruntée : à la recherche d'une méthode européenne de reconnaissance	50
II. – Limites de la recherche	57
III. – Plan de la recherche	58
CHAPITRE 2. – LES RÉPONSES DE DROIT POSITIF AU BESOIN DE PERMANENCE INTERNATIONALE DU STATUT PERSONNEL	59
§ 1. – Les conventions internationales ayant un effet sur la reconnaissance d'un élément du statut personnel	60
I. – L'Union européenne	60
II. – La Conférence de La Haye	61
III. – La Commission internationale de l'état civil	63
IV. – Conclusion intermédiaire : l'impact des conventions internationales reste encore limité à ce jour	65
§ 2. – Les dispositions nationales réglant l'accueil d'un élément du statut étranger . .	66
I. – Les politiques d'accueil nationales belge, française et allemande	67
A. – La notion de décision judiciaire au sens d'acte étranger bénéficiant de la méthode de la reconnaissance en droit comparé . .	67
1. – La notion de décision judiciaire en droit international privé belge	68
2. – La notion de décision en droit international privé français . .	69
3. – Les actes bénéficiant de la méthode de la reconnaissance en droit allemand	72
4. – Vers une remise en cause de cette distinction ?	75
B. – Le régime de la méthode de la reconnaissance des décisions	76
1. – La reconnaissance <i>de plano</i>	76
2. – Les motifs de refus de reconnaissance	77
a) – Les motifs généraux de non-reconnaissance	78
b) – Les régimes particuliers	82
c) – Conclusion intermédiaire	83
C. – Le régime de l'accueil des actes ne bénéficiant pas de la méthode de la reconnaissance	83
II. – La politique d'accueil anglaise	85
A. – Remarques préalables	85
B. – Exposé général de la reconnaissance en droit anglais	89
1. – La reconnaissance des décisions étrangères en <i>common law</i> . .	89
2. – La reconnaissance sous le régime statutaire	91
III. – La politique d'accueil des États comparés présente plusieurs traits communs	92

PARTIE I

**Les droits fondamentaux et la libre circulation du citoyen européen :
outil de déconstruction des règles d'accueil nationales**

CHAPITRE I. – L'INCIDENCE DES DROITS FONDAMENTAUX	97
Section 1. – <i>Épicentre d'une jurisprudence européenne déstabilisant le droit international privé classique</i>	99
§ 1. – Les arrêts fondateurs de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de reconnaissance du statut personnel	99
I. – Affaire <i>Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg</i>	100
II. – Affaire <i>Negreponitis-Giannisis c. Grèce</i>	102
III. – Affaires <i>Menesson c. France</i> et <i>Labassée c. France</i>	105
§ 2. – Ces arrêts annoncent-ils l'émergence d'un droit fondamental à la portabilité du statut personnel ?	108
Section 2. – <i>La reconnaissance appréhendée par Strasbourg</i>	109
§ 1. – La reconnaissance comme moyen de garantir des droits fondamentaux substantiels	109
I. – Le droit à la vie privée et familiale	109
A. – Les conditions d'intervention de l'article 8 en matière de reconnaissance du statut	110
1. – Le champ d'application de l'article 8 de la CEDH	113
a) – Le nom	113
b) – Le sexe	114
c) – La capacité	114
d) – Les relations conjugales	115
e) – La filiation	116
f) – Conclusion intermédiaire : tout le statut personnel entre dans le domaine d'application de l'article 8 de la CEDH	118
2. – Le statut doit avoir été acquis	119
3. – La confiance légitime en la stabilité internationale du statut personnel	126
4. – Conclusion intermédiaire : le refus de reconnaissance du statut personnel constitue une ingérence au droit à la vie privée et familiale	131
B. – Les justifications de l'ingérence	132
1. – L'ingérence doit être prévue par la loi	134
2. – L'ingérence doit poursuivre un objectif légitime	135
3. – L'ingérence doit être nécessaire	136

4. – Conclusion intermédiaire : le refus de reconnaissance du statut personnel doit poursuivre un objectif légitime et être proportionné	140
II. – Le droit au respect des biens	141
III. – Essor d'un droit fondamental à la permanence du statut personnel	144
§ 2. – La reconnaissance comme moyen de garantir le droit au procès équitable	144
I. – Le droit fondamental procédural à la reconnaissance d'une décision étrangère	145
II. – Le refus de reconnaissance en raison de la violation par la juridiction d'origine d'un droit fondamental procédural	149
A. – Le principe du contrôle de la décision à reconnaître	150
B. – La particularité du contexte européen	151
1. – L'obligation de contrôler la décision étrangère	152
2. – La possibilité de contrôler la décision étrangère	154
III. – Le droit au procès équitable comme vecteur supplémentaire de la portabilité des décisions judiciaires relatives au statut personnel	159
§ 3. – Le droit à l'égalité et le principe de non-discrimination	160
I. – Remarques liminaires	160
II. – Le refus de reconnaissance peut constituer une discrimination	162
III. – Le motif de refus de reconnaissance ne peut être discriminatoire	166
A. – L'incidence de l'interdiction d'une discrimination dans le cadre du contrôle conflictuel	167
B. – L'incidence de l'interdiction d'une discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle	169
1. – Le nom patronymique	169
2. – Le mariage et le partenariat	171
3. – L'adoption	177
IV. – Le principe de non-discrimination limite la marge de manœuvre des États pour justifier un refus de reconnaissance	181
Section 3. – <i>Enseignements tirés de la confrontation entre les droits fondamentaux et le droit international privé positif</i>	181
§ 1. – Mise en perspective	181
§ 2. – La distinction méthodologique en fonction de la nature de l'acte à reconnaître	186
§ 3. – Les motifs de refus de reconnaissance	187
I. – Le contrôle conflictuel	187
II. – L'incompétence indirecte et l'existence d'un lien suffisant entre la situation et l'État qui l'a consacrée	189
III. – La contrariété à l'ordre public	194
A. – Observations générales	194
B. – Application en matière de reconnaissance de statut	196

C. – Les contours de l’ordre public	197
D. – Appréciation critique	199
IV. – La fraude	200
V. – Statuts inconciliables.	201
§ 4. – La problématique de la transformation d’un élément du statut personnel	203
Conclusion : l’émergence d’un droit à la permanence du statut personnel implique de revoir certaines règles d’accueil de droit positif.	204
CHAPITRE 2. – L’INCIDENCE DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION DU CITOYEN.	207
Section 1. – <i>Épicentre d’une jurisprudence européenne déstabilisant le droit international privé classique</i>	207
§ 1. – Présentation des arrêts fondateurs rendus par la Cour de justice de l’Union européenne en matière de reconnaissance du statut personnel	208
A. – Affaire <i>Garcia-Avello</i>	209
B. – Affaire <i>Grunkin et Paul</i>	211
C. – Affaire <i>Sayn-Wittgenstein</i>	214
§ 2. – Ces arrêts annoncent-ils l’émergence d’un droit de circuler avec son statut personnel garanti par le droit européen ?	216
Section 2. – <i>La reconnaissance appréhendée par Luxembourg</i>	217
§ 1. – Citoyenneté et liberté de circulation	217
§ 2. – Le refus de reconnaissance du statut personnel constitue-t-il une entrave ?	222
I. – Tentative de définition de l’entrave à la liberté de circulation du citoyen	222
A. – Positions doctrinales	222
B. – L’entrave dans la jurisprudence de la Cour de justice	224
a) – La jurisprudence relative à la reconnaissance du nom patronymique	224
b) – La liberté de circuler et de séjourner du citoyen	232
C. – Ce qui ne constitue pas une entrave	237
D. – Le refus de reconnaissance du statut personnel constitue une entrave à la liberté de circulation du citoyen européen s’il en résulte un inconvénient sérieux.	242
II. – Le refus de reconnaissance du statut personnel constitue-t-il un inconvénient <i>sérieux</i> ?	242
A. – L’inconvénient sérieux découlant de l’atteinte à la protection de la vie privée et familiale	245
B. – L’inconvénient découlant de la perte ou de la non-acquisition de la citoyenneté européenne	246
C. – L’inconvénient sérieux découlant de l’inapplicabilité de divers instruments de droit dérivé	247

D. – L'inconvénient sérieux découlant de l'application de certains règlements adoptés en matière familiale	251
E. – Le cas particulier de la transformation du statut	252
III. – Conclusion : le refus de reconnaissance du statut personnel constitue une entrave à la liberté de circulation	256
§ 3. – La justification de l'entrave	257
I. – La défense d'un objectif d'intérêt général	259
II. – L'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité	261
III. – Le critère de proportionnalité	263
IV. – Conclusion intermédiaire : l'entrave peut être justifiée si elle est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi	266
Section 3. – <i>Enseignements tirés de la confrontation entre la liberté de circulation et le droit international privé belge</i>	268
§ 1. – La distinction méthodologique en fonction de la nature de l'acte à reconnaître	270
§ 2. – Les motifs de refus de reconnaissance	274
I. – Le contrôle conflictuel	274
II. – La fraude	276
A. – La fraude et l'abus de droit dans la jurisprudence de la Cour de justice	278
1. – La reconnaissance du nom patronymique	278
2. – La liberté de circuler et de séjourner du citoyen	279
a) – L'acquisition de la citoyenneté européenne	279
b) – Le droit au regroupement familial	282
3. – La liberté d'établissement des personnes morales	284
4. – Le <i>forum shopping</i>	286
5. – Les montages purement artificiels	290
6. – Un principe consacré mais une mise en œuvre extrêmement réduite	291
B. – Dans quelle mesure la fraude peut-elle justifier un refus de reconnaissance du statut personnel acquis à l'étranger ?	292
1. – La fraude comme moyen d'échapper à l'application du droit national ?	293
2. – La fraude comme moyen d'effacer l'entrave	295
3. – La fraude comme moyen de justifier l'entrave	297
C. – Conclusion intermédiaire : une exception de fraude extrêmement limitée	298
III. – La compétence indirecte et l'exigence d'un lien suffisant	301
A. – Les liens suffisants au sens du droit européen	302
1. – Le critère de la résidence habituelle	302

2. – La nationalité.	305
3. – Le domicile ?	307
B. – Dans quelle mesure l’absence de liens suffisants peut-elle justifier un refus de reconnaissance ?	308
IV. – La contrariété à l’ordre public	313
A. – L’exception d’ordre public dans les instruments européens.	313
B. – L’exception d’ordre public en matière de circulation du statut personnel.	317
C. – Dans quelle mesure l’exception d’ordre public peut-elle justifier un refus de reconnaissance du statut personnel acquis à l’étranger ?	319
V. – Les statuts inconciliables	327
§ 3. – La transformation d’un élément du statut étranger	330
Conclusion : les règles de droit positif ne répondent pas toujours aux exigences de la Cour de justice	331
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	333
§ 1. – Des prémisses d’une méthode de reconnaissance telle qu’elle se présente <i>de lege lata</i>	335
I. – L’émergence d’un droit fondamental à la portabilité du statut personnel	335
II. – Disparition progressive des motifs abstraits de refus de reconnaissance	336
A. – La concordance des motifs justifiant une atteinte à la permanence internationale du statut personnel en droit européen	336
B. – Inefficacité du contrôle conflictuel comme motif de refus	338
C. – Inefficacité du motif de refus lié à l’absence de liens suffisants	338
III. – Incidence limitée de la fraude comme motif de refus de reconnaissance.	341
IV. – Consécration de l’exception d’ordre public comme motif principal susceptible de justifier un refus de reconnaissance.	343
§ 2. – ... vers l’élaboration d’une méthode européenne de la reconnaissance <i>de lege ferenda</i>	344

PARTIE II

Les droits fondamentaux et la liberté de circulation : outils de reconstruction du droit

CHAPITRE 1. – ÉLABORATION D’UNE MÉTHODE EUROPÉENNE DE LA RECONNAISSANCE.	347
Section 1. – <i>Le postulat de la reconnaissance</i>	348
Section 2. – <i>Le domaine de la reconnaissance européenne</i>	351
§ 1. – Champ d’application matériel de la méthode européenne de la reconnaissance	351

§ 2. – Champ d'application territorial de la méthode européenne de la reconnaissance	360
§ 3. – Application subsidiaire des règles d'accueil des États membres	361
Section 3. – <i>L'objet de la méthode de la reconnaissance</i>	362
§ 1. – Les conditions qui n'ont pas été retenues	363
I. – L'exigence d'une décision judiciaire.	363
A. – Arguments invoqués en faveur de cette limitation.	363
B. – Appréciation critique.	364
II. – L'exigence d'un statut valablement acquis	368
A. – Position du problème.	368
B. – Appréciation critique.	370
§ 2. – La condition retenue : la cristallisation du statut personnel par une autorité publique matériellement compétente pour ce faire dans l'ordre juridique d'origine	376
I. – Définition des concepts employés	376
A. – La cristallisation du statut personnel et familial	376
B. – La notion d'autorité publique matériellement compétente.	382
II. – Justification de la condition retenue	383
A. – L'intervention d'une autorité publique compétente comme fondement de la confiance légitime	383
B. – L'intervention d'une autorité publique compétente comme filtre des actes manifestement nuls ou inexistants	385
C. – Le contrôle de la compétence matérielle de l'autorité étrangère est plus aisé que le contrôle conflictuel.	389
D. – Conclusion intermédiaire	390
Section 4. – <i>La présomption européenne de validité attachée à l'acte public étranger</i>	391
§ 1. – Applications existantes de la présomption de validité.	391
I. – Les présomptions réfragables	391
II. – Les présomptions irréfragables	393
III. – Conclusion intermédiaire.	395
§ 2. – La mise en œuvre de la présomption de validité	395
I. – Le contentieux de la reconnaissance	398
II. – Le contentieux de la validité.	401
A. – Présomption réfragable de validité dans l'ordre juridique d'origine.	401
B. – Quels sont les États compétents pour annuler un élément du statut personnel ?	403
III. – Schéma synthétisant notre proposition.	405

Section 5. – <i>L'exception européenne d'ordre public comme seul motif de refus de reconnaissance</i>	406
§ 1. – Abandon des motifs de refus de reconnaissance autres que l'exception d'ordre public	406
§ 2. – Nécessité d'une exception d'ordre public adaptée aux exigences européennes.	407
§ 3. – Incidence du droit européen sur l'exception d'ordre public de droit international privé	412
I. – Incidence sur la méthode d'application de l'exception d'ordre public	412
II. – Incidence sur le contenu des intérêts fondamentaux du for.	415
§ 4. – Les contours de l'exception européenne d'ordre public.	417
I. – Application systématique du critère de proportionnalité	417
II. – Balises à l'usage de l'exception européenne d'ordre public	419
Section 6. – <i>La méthode européenne de la reconnaissance trouve un certain écho en droit positif.</i>	427
§ 1. – Les conventions internationales	427
§ 2. – Les dispositions de droit national et la jurisprudence nationale	428
CHAPITRE 2. – ÉVALUATION DE LA MÉTHODE EUROPÉENNE DE LA RECONNAISSANCE	433
Section 1. – <i>La circulation du nom patronymique</i>	434
§ 1. – Le droit positif.	434
I. – Aperçu de droit comparé de certains aspects du nom.	437
A. – État consacrant une place importante à la volonté individuelle : le droit matériel anglais.	437
B. – États laissant une place limitée à la volonté individuelle : les droits belge, français et allemand.	439
1. – Le droit belge.	439
a) – Absence de modification du nom suite au mariage	439
b) – La transmission du nom aux enfants	439
2. – Les droits français et allemand	441
II. – Méthode d'accueil appliquée dans les quatre États étudiés	443
A. – L'accueil du nom patronymique en Allemagne et en France	443
1. – L'incidence de la nature de l'acte sur la méthode d'accueil.	444
2. – La méthode de la reconnaissance réservée aux décisions judiciaires	444
a) – Les décisions susceptibles d'échapper au contrôle conflictuel.	444
b) – Les motifs de non-reconnaissance.	445
a. – L'incompétence indirecte du juge étranger	445
b. – La violation de l'ordre public international.	446
c. – La fraude.	447

3. – L'accueil des actes publics autres que les décisions judiciaires : le contrôle conflictuel	448
a) – Les règles de conflit allemandes en matière de nom patronymique	448
a. – Rattachement de principe à la loi nationale	449
b. – L'importance de l'autonomie de la volonté	449
c. – Le choix du nom	451
b) – Les règles de conflit françaises	452
a. – Rattachement familial <i>versus</i> rattachement individuel	453
b. – Examen des effets de cette controverse sur le nom de l'enfant et le nom conjugal	456
c. – Le choix de loi implicite consacré par l'IGEC	458
d. – La mise en œuvre limitée de l'arrêt <i>Grunkin et Paul</i>	460
e. – Difficultés pratiques découlant de cette controverse	460
c) – La mise en œuvre des règles de conflit	461
a. – Le conflit de nationalités	462
b. – Le renvoi	462
c. – Exception d'ordre public	463
d. – Les questions préalables	464
B. – La politique d'accueil belge face au nom acquis ou modifié à l'étranger	465
1. – Particularité du régime adopté en matière de nom	465
2. – La reconnaissance d'une décision de détermination du nom	466
3. – La reconnaissance de décision judiciaire ou administrative de changement de nom	468
4. – Observations	469
C. – La politique d'accueil anglaise d'un nom acquis ou modifié à l'étranger	470
III. – Conclusion	471
§ 2. – Mise à l'épreuve de la méthode européenne de la reconnaissance	472
I. – La méthode de la reconnaissance permet-elle de résoudre les difficultés rencontrées par le droit positif ?	472
II. – Quelles difficultés peuvent être rencontrées lors de l'application de la méthode européenne de la reconnaissance ?	473
§ 3. – Conclusion intermédiaire : l'adoption de la méthode européenne de la reconnaissance semble opportune	475

Section 2. – <i>La circulation du statut du couple</i>	476
§ 1. – La circulation du mariage hétérosexuel	478
I. – Le droit positif	478
A. – Aperçu de droit comparé du mariage	479
B. – Examen de l'accueil d'un mariage étranger dans les quatre États membres examinés	482
1. – La méthode d'accueil	482
2. – La règle de conflit de lois	482
a) – Le rattachement des conditions de fond	483
a. – Le rattachement en droits belge, français et allemand	484
b. – Le rattachement en droit anglais	487
b) – Le rattachement des conditions de forme	489
c) – L'accueil du mariage posthume	491
3. – Les exceptions à l'application de la règle de conflit	492
a) – L'exception d'ordre public international	492
b) – La fraude à la loi	494
c) – Le renvoi	501
d) – La particularité du contrôle conflictuel anglais	502
C. – Conclusion : le mariage hétérosexuel circule-t-il bien ?	505
II. – Mise à l'épreuve de la méthode européenne de la reconnaissance	507
A. – La méthode de la reconnaissance permet-elle de résoudre les difficultés rencontrées par le droit positif ?	507
B. – Quelles difficultés peuvent être rencontrées lors de l'application de la méthode européenne de la reconnaissance ?	509
III. – Conclusion intermédiaire : L'adoption de la méthode européenne de la reconnaissance semble opportune	514
§ 2. – La circulation du partenariat enregistré	515
I. – Le droit positif	515
A. – Aperçu des différents types de partenariat	516
1. – Les partenariats belge et français	517
a) – Origine et nature de ces partenariats	517
b) – Les conditions d'accès	520
c) – Les effets de la cohabitation légale et du PACS	521
d) – Les modes de dissolution	523
e) – Conclusion intermédiaire : les partenariats belge et français peuvent être qualifiés de partenariats-cadres	523
2. – Les partenariats de droits allemand et anglais	524
a) – Origine de ces partenariats	524

b) – Les conditions d'accès.	525
c) – Les effets de ces partenariats.	526
d) – Les modes de dissolution	528
e) – Conclusion intermédiaire : Les partenariats allemand et anglais sont des partenariats-institutions	528
3. – Conclusion.	528
B. – Examen de l'accueil d'un partenariat étranger dans les quatre États étudiés	529
1. – La qualification du partenariat étranger.	529
2. – La méthode d'accueil réservée aux partenariats enregistrés.	535
3. – La règle de conflit de lois	535
a) – Les droits belge, français et allemand	535
a. – Principe : le rattachement à la loi de l'État d'enregistrement.	535
b. – Limitations et exceptions au principe de rattachement à la loi de l'État d'enregistrement	540
b) – L'accueil en droit anglais.	544
4. – La problématique des enregistrements successifs	546
C. – Conclusion : le partenariat enregistré circule-t-il bien ?	548
II. – Mise à l'épreuve de la méthode européenne de la reconnaissance	549
A. – La méthode de la reconnaissance permet-elle de résoudre les difficultés rencontrées par le droit positif ?	549
B. – Difficultés pouvant être rencontrées lors de l'application de la méthode européenne de la reconnaissance	551
1. – L'application de l'exception d'ordre public en cas de statut inconnu	551
2. – Les statuts contradictoires	555
III. – Conclusion intermédiaire : l'adoption de la méthode européenne de la reconnaissance semble opportune	559
§ 3. – La circulation du mariage entre personnes de même sexe.	559
I. – Le droit positif	559
A. – Quelques considérations sur la possibilité de conclure un mariage entre personnes de même sexe	559
B. – Examen de l'accueil d'un mariage entre personnes de même sexe en Belgique, France, Angleterre et Allemagne	562
1. – L'accueil en droits belge, français et anglais	563
2. – L'accueil en Allemagne	563
C. – Conclusion : le mariage entre personnes de même sexe circule-t-il bien ?	568
II. – Mise à l'épreuve de la méthode européenne de la reconnaissance	571

A. – La méthode européenne de la reconnaissance permet-elle de résoudre les difficultés rencontrées en droit positif ?	571
B. – Quelles difficultés peuvent être rencontrées lors de l'application de la méthode de la reconnaissance ?	571
§ 4. – Conclusion intermédiaire	573
Section 3. – <i>La circulation d'un lien de filiation biologique au sein de quatre États membres</i>	574
§ 1. – Le droit positif	574
I. – Aperçu de droit comparé de la filiation	575
A. – L'importance respective de la réalité biologique et du lien socio-affectif	575
1. – Pays qui favorisent la vérité biologique : le cas du droit anglais	575
2. – Pays qui tiennent compte de la réalité biologique et de la dimension socio-affective du lien de filiation : les cas de la Belgique, de la France et de l'Allemagne	579
B. – La contestation de la présomption de paternité du mari de la mère	582
C. – La gestation pour autrui	585
D. – La possibilité d'établir un double lien de filiation biologique homoparental	588
E. – Conclusion intermédiaire	590
II. – L'accueil d'un lien de filiation établi dans un autre État membre	590
A. – Les politiques d'accueil belge, française et allemande	590
1. – L'incidence de la nature de l'acte sur la méthode d'accueil	590
2. – La méthode de la reconnaissance réservée aux décisions judiciaires	594
a) – La contrariété à l'ordre public international	594
b) – La fraude à la loi	597
3. – L'accueil sous réserve de contrôle conflictuel	598
a) – Les règles de conflit de lois belges	599
b) – Les règles de conflit de lois françaises	600
c) – Les règles de conflit de lois allemandes	602
d) – La mise en œuvre de la règle de conflit de lois	603
a) – Ordre public	603
b) – Fraude à la loi	605
e) – Conclusion	607
B. – L'accueil d'un lien de filiation en Angleterre	607
1. – Incidence de la conception de droit matériel anglais sur les règles de droit international privé	609
2. – Examen de la jurisprudence anglaise en matière de filiation	610

3. – Conclusion sur l'accueil réservé en droit anglais	615
a) – La filiation ne résultant pas d'une gestation pour autrui.	615
a. – La filiation établie à l'étranger ne correspond pas à la réalité biologique et ne découle pas d'une décision judiciaire	616
b. – La filiation découle d'une décision judiciaire	618
b) – La filiation issue d'une maternité par substitution.	621
III. – Conclusion : le lien de filiation biologique circule-t-il bien ?	622
§ 2. – Mise à l'épreuve de la méthode européenne de la reconnaissance	624
I. – La méthode proposée permet-elle de résoudre les difficultés rencontrées par le droit positif ?	624
II. – Quelles difficultés peuvent être rencontrées lors de l'application de la méthode européenne de la reconnaissance ?	624
§ 3. – Conclusion intermédiaire : l'adoption de la méthode européenne de la reconnaissance semble opportune.	628
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	631
§ 1. – Les contours de la méthode européenne de la reconnaissance	631
§ 2. – Évaluation de la méthode européenne de la reconnaissance	633
Conclusion	
§ 1. – À la recherche d'une meilleure portabilité du statut personnel.	639
I. – De l'exploration des richesses du droit européen.	639
II. – ... à l'élaboration d'une méthode européenne de la reconnaissance	641
§ 2. – La méthode européenne de la reconnaissance : entre prudence et audace	643
<i>Annexe : les situations potentiellement boiteuses étudiées dans cette recherche.</i>	649
<i>Bibliographie</i>	661
<i>Table des principaux arrêts</i>	691
<i>Index</i>	697